

DIVISION DE LILLE

Lille, le 15 juillet 2015

CODEP-LIL-2015-027753 PF/NL

Monsieur le Directeur
**Société Novatrice d'Etude et de Réalisation
(SNER)**
ZA La Bergerie
27600 GAILLON

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2015-0647** du **24 juin 2015**
Société Novatrice d'Etude et de Réalisation (SNER), GAILLON (27600)
Radiologie Industrielle sur chantier/N° d'autorisation : T270342

Réf. : Code de l'Environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 24 juin 2015 sur le chantier de gammagraphie que vous mettiez en œuvre sur le site de la centrale thermique de BOUCHAIN (59).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 24 juin 2015 concernait le thème de la radiologie industrielle et notamment la mise en œuvre d'un appareil de gammagraphie sur le site de la centrale thermique de BOUCHAIN en chantier de nuit. Les inspecteurs sont arrivés sur le lieu des tirs radiographiques à 20 heures ; ceux-ci étaient réalisés dans une zone annexe au bâtiment principal de la centrale, pour le compte de la société LINDE.

Au vu de cette inspection, les inspecteurs ont noté que, lors de ce chantier, les conditions de sécurité étaient globalement bien intégrées. Les inspecteurs ont noté particulièrement en bonnes pratiques : les deux opérateurs sont titulaires du CAMARI, une bonne qualité de l'estimatif dosimétrique et du calcul de balisage, ainsi que l'arrimage de la CEGBOX dans le véhicule de transport et les protections biologiques associées à ce véhicule. Toutefois, les inspecteurs ont noté que l'application de certaines règles de radioprotection était perfectible, du fait notamment de la non application du protocole de mesure communiqué par l'ASN dans son courrier CODEP-DTS-2014-045589 du 25 novembre 2014. De plus, les inspecteurs ont relevé que, au vu de leur taille, certaines pièces auraient dû bénéficier d'un contrôle radiographique en bunker plutôt qu'en conditions de chantier.

Les principaux écarts relevés et les points perfectibles concernent notamment :

- la non vérification du retour de la source en position de protection à la fin des tirs radiographiques et la non application du protocole de mesure communiqué par l'ASN dans son courrier CODEP-DTS-2014-045589 du 25 novembre 2014,
- l'aptitude médicale incomplète d'un opérateur,
- l'absence de balise lumineuse comme demandé par l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées,
- la liste des personnes à prévenir en cas d'incident très restrictive.

A - Demandes d'actions correctives

Vérification du retour de la source en position de stockage

L'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004¹ précise que la position de la source du gammagraphe, au moment de l'armement et le retour de celle-ci en position de protection, doit être vérifiée lors de chaque tir au moyen d'un détecteur de rayonnements. Cette disposition a été rappelée une première fois à toutes les entreprises de radiologie industrielle par l'ASN dans son courrier CODEP-DTS-2012-046880 du 26 septembre 2012. Ce point a, à nouveau, été signifié à la profession par courrier CODEP-DTS-2014-045589 du 25 novembre 2014 dans lequel il était précisé : « Pour vérifier la position de la source, le radiologue doit utiliser l'instrument de mesure [...] de manière à mesurer les rayonnements ionisants en suivant le câble de télécommande jusqu'au projecteur. Au niveau du projecteur, l'instrument de mesure doit également être utilisé pour vérifier l'information de position de la source indiquée par le voyant de l'appareil. Pour cela, des mesures sont effectuées depuis la connexion avec la gaine de la télécommande jusqu'au « nez » du projecteur au contact de la connexion entre la gaine d'éjection et le projecteur. »

Lors du chantier du 24 juin 2015, les inspecteurs ont constaté que le radiologue n'avait pas vérifié le retour de la source en position de stockage à l'aide du radiamètre, tel que demandé dans les courriers susvisés.

Demande A1

Je vous demande de m'indiquer quelles mesures vont être mises en œuvre de manière à vous assurer que tous vos opérateurs respectent l'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 et que les mesures effectuées au radiamètre suivent bien le mode opératoire décrit dans le courrier CODEP-DTS-2014-045589 du 25 novembre 2014 de l'ASN.

Balise lumineuse

L'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites, précise que "pour les opérations de radiographie industrielle, un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants ; il est complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore".

Les inspecteurs ont constaté que le dispositif lumineux, qui devait être utilisé, n'était qu'un détecteur de rayonnement à seuil, muni d'une seule ampoule de couleur rouge et de type LED et d'un dispositif sonore. Lors des expositions, seule l'alarme sonore de cet appareil fonctionnait.

Demande A2

Je vous demande de veiller au strict respect des dispositions réglementaires en matière de balisage de la zone d'opération. Vous m'indiquerez à cet effet les dispositions matérielles que vous comptez mettre en place.

¹ Arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma.

B - Demandes de complémentsAptitude médicale des opérateurs

L'article R.4451-84 du code du travail précise que "*les travailleurs classés en catégorie A en application des dispositions de l'article R.4451-44 bénéficient d'un suivi de leur état de santé au moins une fois par an*".

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont relevé qu'un de vos opérateurs possédait bien sa carte médicale de travailleur de catégorie A, mais qu'elle n'était pas systématiquement renseignée par votre médecin du travail. De plus, cet opérateur possédait une fiche médicale d'aptitude datée du 27 octobre 2014 qui ne mentionne pas "catégorie A" et qui prévoit une prochaine visite médicale dans 2 ans.

Demande B1

Je vous demande de me faire parvenir la preuve que cet opérateur est bien classé catégorie A et que son suivi médical respecte les termes de l'article R. 4451-84 du code du travail.

C – Observations

C1 – Vos consignes de sécurité prévoient uniquement, en cas d'incident, d'appeler la PCR de votre société. Une liste plus exhaustive serait préférable.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée et reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN